



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R E T E COMPLEMENTAIRE N° 27 13 / 14

CARRIERE

Commune de Domérat - « La Corderie » à Domérat

AUTORISATION DE PROLONGATION DE DUREE D'EXPLOITATION

Le Préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-31 et R.516-1 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004, modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévu par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux article R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6765/99 du 29 septembre 1999 autorisant la commune de Domérat à exploiter une carrière à ciel ouvert de tuf, située au lieu-dit : « La Corderie » sur le territoire de la commune de Domérat ;

Vu la demande déposée le 28 mars 2014 à la préfecture de l'Allier, présentée par Monsieur Marc MALBET, agissant en qualité de maire de la commune de Domérat, en vue d'obtenir une prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de tuf sise au lieu-dit : « La Corderie » sur le territoire de la commune de Domérat ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du 16 octobre 2014 ;

Considérant que la prolongation de durée de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 sollicitée a pour but de finaliser l'exploitation du gisement disponible et la remise en état conformément aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 septembre 1999 susvisé ;

Considérant qu'une prolongation pour une durée de cinq années sans modification des conditions d'exploitation et des conditions de remise en état de la carrière de « La Corderie » à Domérat n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 en application de l'article R 512-33 du décret susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La commune de Domérat est autorisée à poursuivre les travaux d'exploitation et de remise en état de sa carrière à ciel ouvert de tuf sise au lieu-dit : « La Corderie » à Domérat conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROLONGATION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation du 29 septembre 1999 susvisé est prolongé jusqu'au 29 septembre 2019.

La remise en état du site devra être achevée au plus tard le 29 septembre 2019.

ARTICLE 3 – REMBLAYAGE

Les prescriptions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 susvisé sont remplacées par les suivantes :

6-2 - Remblayage

*** Conditions d'admission des matériaux en provenance de l'extérieur en vue du remblaiement**

6-2-1 – Ne peuvent être admis pour le remblaiement de la carrière que les déchets inertes visés dans la liste figurant en annexe I du présent arrêté et respectant les dispositions du présent article.

6-2-2 – Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

6-2-3 – Sont notamment interdits :

1. les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
2. les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
3. les déchets non pelletables,
4. les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
5. les déchets contenant de l'amiante ou du bitume.

6-2-4 – Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

1. le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
2. l'origine des déchets,
3. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
4. les quantités de déchets concernés.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les documents requis par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

6-2-5 – Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I du présent arrêté doit être refusé.

6-2-6 – Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou de bitumes, ils seront refusés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

6-2-7 – En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, et le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admise,
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

1. les caractéristiques et les quantités de déchets refusés,
2. l'origine des déchets,
3. le motif de refus d'admission,
4. le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
5. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

6-2-8 – Suivi d'exploitation

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

1. la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 6-2-7 et la date de leur stockage,
2. l'origine des déchets,
3. le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
4. la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets,
5. le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
6. le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé et tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un plan de suivi d'exploitation de l'installation. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les zones où sont stockés les différents déchets. Ce plan sera mis à jour chaque fin d'année par un géomètre et communiqué à l'inspection des installations classées avec l'estimation du volume restant à remblayer.

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de constituer une garantie financière prévue par l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 susvisé est prolongée jusqu'à la date de constatation de la remise en état du site par l'inspection des installations classées.

Le montant de cette garantie financière est fixé à 65 886 €.

Valeurs de références prises pour le calcul du montant de la garantie financière : indice TP01 = 704,50 (décembre 2013) et TVA : 20 % (janvier 2014).

L'attestation de garantie financière couvrant cette période sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – CESSATION D'ACTIVITE

Avant le 29 mars 2019, l'exploitant devra transmettre à Monsieur le Préfet de l'Allier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ce mémoire devra comporter les éléments visés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Domérat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacun des maires des communes concernées.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le maire de Domérat, chargé des formalités d'affichage,
- monsieur le sous-préfet de Montluçon,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 07 NOV. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE I

Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
15 01 07	Emballage en verre	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant des sites contaminés
19 12 05	Verre	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement (**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté.		